

MISE AU POINT

Une charte pour soutenir les intervenants de prévention dans leurs activités à l'interface avec les opérateurs de jeu

Coralie Zumwald^{1*}, Marion Bieri¹, Isabelle Chatelain², Jean-Marie Coste³, Niels Weber⁴, Cheryl Dickson¹, Camille Robert⁵, Olivier Simon¹

¹ Centre du jeu excessif, Centre Hospitalier Universitaire Vaudois, Service de médecine des addictions, Lausanne, Suisse

² Association Rien Ne Va Plus, Carrefour addictions, Genève, Suisse

³ Addiction Neuchâtel, Neuchâtel, Suisse

⁴ Psychologue-psychothérapeute FSP, Lausanne, Suisse

⁵ Groupement Romand d'Étude des Addictions (GREAA), Lausanne, Suisse

* Correspondance : Coralie Zumwald, Centre du jeu excessif, Centre Hospitalier Universitaire Vaudois, Lausanne, Suisse.

Coralie.Zumwald@chuv.ch

Résumé : **Contexte :** Le développement du marché des jeux de hasard et d'argent s'accompagne de mesures de prévention, développées par les opérateurs de jeux ou à l'interface avec eux. Ces mesures sont souvent empreintes de l'approche dite de « jeu responsable », développée par l'industrie du jeu, qui a pourtant montré ses limites dans une perspective de santé publique. En Suisse, les opérateurs sont incités à collaborer avec les acteurs de la prévention. Cela soulève des enjeux complexes concernant la délimitation des rôles et la prévention des conflits d'intérêt. **Méthode :** Les professionnels du jeu excessif en Suisse romande se sont unis pour définir un cadre plus clair soutenant leur positionnement vis-à-vis des opérateurs de jeu, en développant une charte assortie de recommandations de mise en œuvre, afin d'améliorer la qualité des prestations et clarifier les rôles respectifs. **Résultats :** Des recommandations relatives au développement des prestations y sont développées, s'appuyant sur les principes d'indépendance et de transparence. La communication et les aspects contractuels font également l'objet de recommandations. **Discussion :** Les professionnels de la prévention ont pu s'appuyer sur ces principes et affirmer une posture claire face à l'industrie du jeu sans renoncer à mener des actions « sur le terrain ». Les documents constituent un référentiel en soutien de mesures structurelles intégrant les connaissances les plus récentes, avec le Droit à la santé et l'éthique professionnelle comme cadre d'action. **Conclusion :** Formulons des vœux pour que cet effort régional contribue à l'élaboration d'outils similaires dans un cadre plus large.

Mots clés : jeux de hasard et d'argent ; prévention ; santé publique ; multiples acteurs ; déontologie

Abstract : **Context:** The evolution of the gambling market is accompanied by preventive measures, developed by gaming operators or at the interface with them. These measures known as the "responsible gambling approach", are typically developed by the gaming industry, and show significant limitations from a public health perspective. In Switzerland, operators are encouraged to collaborate with prevention actors. This raises complex issues regarding role delimitation and the prevention of conflicts of interest. **Method:** Excessive gambling professionals in French-speaking Switzerland have joined forces to define a clearer framework, supporting their position in relation to gambling operators. By developing a charter with implementation recommendations, they have taken steps to improve the quality of services and clarify the respective roles. **Results:** Recommendations for the development of services are detailed, based on the principles of independence and transparency. Communication and contractual aspects are also included in the recommendations. **Discussion:** Prevention professionals have been able to rely on these principles and assert a clear position towards the gaming industry, without renouncing their actions "at a grass-roots level". The documents provide a reference framework in support of structural measures; integrating the latest knowledge, with the Right to Health and professional ethics as a framework for action. **Conclusion:** We hope that this regional effort will contribute to the development of similar tools in the broader (national) context.

Key-words: gambling ; prevention ; public health ; multiple stakeholders ; professional standards

1. INTRODUCTION

1.1. Le développement de l'industrie du jeu assorti de mesures « jeu responsable »

Le marché des jeux de hasard et d'argent s'est considérablement développé dans les pays occidentalisés à partir des années 90. Il a été accompagné de différentes mesures de prévention développées par les opérateurs de jeux eux-mêmes, ou à l'interface avec eux. Dans ce contexte, l'industrie du jeu a développé le paradigme dit du « jeu responsable », qui repose sur deux principes : d'une part, le choix de jouer repose sur la liberté individuelle ; d'autre part, pour faire un choix éclairé, le consommateur doit disposer d'informations suffisantes. Différents auteurs (1) ont plaidé pour une collaboration entre l'industrie du jeu et les services de santé et d'aide aux joueurs, visant la réduction des dommages liés à la pratique des jeux tout en promouvant les bénéfices présumés, pour les individus et la communauté, d'une pratique dite « sans risque ». Dans cette optique, les efforts sont focalisés sur des mesures individuelles, visant spécifiquement les personnes présentant un comportement de jeu excessif constitué. Parmi les mesures de « jeu responsable » les plus courantes, on peut citer les dispositifs d'auto-exclusion, les algorithmes d'évaluation numérique du comportement de jeu, la définition de limites de jeu, les dispositifs intégrés aux offres de jeu électroniques, et la formation du personnel (2). Selon les contextes, ces mesures sont souvent développées dans le cadre de la responsabilité sociale d'entreprise des opérateurs de jeu, sous la supervision ou non des autorités de régulation.

1.2. Les critiques du jeu responsable et le développement de l'approche en santé publique

Mais les écueils de l'approche du « jeu responsable » apparaissent évidents si l'on se place dans une perspective de santé publique (3). D'une part, la différenciation dichotomique entre un comportement de jeu « sans risque » et « pathologique » ne tient pas compte du continuum de dommages pourtant démontré par la recherche en santé publique. Les coûts sociaux sur l'entourage et la communauté sont insuffisamment pris en compte (4). D'autre part, il s'agit d'un marché extrêmement lucratif dont le développement constant profite aux gouvernements *via* la fiscalité appliquée à la vente des jeux ou la redistribution des bénéfices à l'utilité publique ; dans ce contexte, les efforts des gouvernements pour encadrer le marché paraissent bien insuffisants et teintés d'ambivalence, et l'industrie du jeu s'emploie à contourner et reporter sans cesse les mesures de régulation (5). Les conflits d'intérêt apparaissent évidents, et l'expérience de l'approche de santé publique dans d'autres secteurs comme l'alcool ou le tabac laisse à penser que le discours « jeu responsable » sert avant tout à rendre acceptables des produits à haute dangerosité (3,5).

L'approche de santé publique fait son chemin dans le domaine et dans certains pays, les instances de régulation des jeux ont pris leurs distances avec l'approche du jeu responsable (6) mais cela fait encore figure d'exception. Une revue récente des changements législatifs dans les politiques publiques internationales concernant les jeux d'argent de 2018 à 2021 (7) a relevé que la majorité des juridictions focalisaient la définition des dommages liés aux jeux d'argent dans une perspective centrée sur l'individu, et que le terme « jeu responsable » restait souvent utilisé dans les textes de loi, avec un focus sur des mesures individuelles plutôt que structurelles. Au-delà des textes de loi, plusieurs auteurs (7, 8, 9) insistent sur l'importance de l'implémentation des mesures : selon la mise en œuvre, l'efficacité d'une mesure peut s'avérer extrêmement réduite. Par exemple, dans le contexte suisse, la loi oblige les opérateurs à mettre en œuvre des mesures d'auto-contrôle relatives aux sommes mises : dans la pratique, on observe que soit il n'y aucune limite supérieure, soit les limites apparaissent très élevées. D'autres auteurs insistent sur le fait que les dommages liés à l'exploitation des jeux ne se résument pas aux conséquences socio-sanitaires, mais altèrent aussi les processus législatifs et politiques. En effet, les conflits d'intérêt pour les bénéficiaires des revenus des jeux sont tels qu'ils entraînent des actions de lobbying pouvant aller jusqu'à des faits de corruption similaires à ce qui a été observé dans le domaine du tabac (10).

1.3. Une loi suisse sur les jeux d'argent incitant les opérateurs à collaborer avec les services de prévention

En Suisse, le cadre législatif a récemment évolué avec une ouverture du marché des jeux d'argent online. Une nouvelle Loi sur les jeux d'argent (11) est entrée en vigueur en 2019, avec son ordonnance d'application (12). Les mesures de protection des joueurs sont majoritairement ciblées sur les individus. Les opérateurs de jeu ont l'obligation de développer des programmes de mesures sociales incluant en particulier les mesures suivantes : information aux joueurs ; repérage précoce des joueurs à risque ; dispositifs d'auto-contrôle, de limitations et de modérateurs de jeu ; dispositifs d'exclusion ; formation du personnel ; collecte de données à des fins d'évaluation. Par ailleurs, le cadre légal incite les opérateurs de jeu à associer des professionnels de la prévention à la mise en œuvre des mesures de prévention des dommages qui leur incombent. Il est prévu que les opérateurs peuvent collaborer avec des chercheurs, des institutions de prévention de la dépendance, des institutions thérapeutiques et des services sociaux pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures sociales (art. 76). Cette collaboration est par ailleurs une obligation dans un cas précis : lors de la levée d'une exclusion de jeu. Un spécialiste, ou un service spécialisé, reconnu par le canton *doit* en effet être associé à la procédure de levée de l'exclusion (art. 81). Il est en outre établi que les cantons développent des mesures de prévention du jeu excessif et des offres de traitement, et qu'à ce titre ils peuvent se coordonner avec les opérateurs de jeu (art. 85). L'ordonnance d'application précise encore (art. 83) que les opérateurs veillent à la bonne insertion de ses mesures de protection sociale dans le tissu cantonal et local, et favorisent, dans la mesure du possible, la réalisation des mesures cantonales de prévention et de traitement.

1.4. Quelles modalités et enjeux de collaboration ?

Sur le terrain, à côté du contexte spécifique des levées d'exclusion, les collaborations entre opérateurs et intervenants de prévention se déclinent habituellement autour des mesures suivantes : formation du personnel, conduite d'entretiens de prévention indiquée auprès des joueurs à risque, supervision du programme de mesures sociales de l'opérateur, évaluation des prestations de prévention et activités de recherche. S'il apparaît consensuel que l'implication de professionnels du jeu excessif aux côtés des opérateurs peut améliorer l'efficacité des mesures prises notamment en réduisant le conflit d'intérêt, dans la pratique, cela soulève des enjeux parfois complexes. Comment définir clairement les objectifs et missions de chacun ? Quel niveau d'informations mutuelles se transmettre ? Quelle communication adopter ? Comment éviter les risques d'instrumentalisation ? Cet article vise à rendre compte du processus de développement d'une charte pour les professionnels du jeu excessif menant des activités de prévention en lien avec les opérateurs de jeu. Cette charte poursuit les objectifs suivants : renforcer la qualité des prestations de prévention menées en lien avec les opérateurs de jeu, et soutenir le positionnement des professionnels de la prévention sur le cadre de leurs interventions. Après une description de la méthode utilisée, nous présenterons dans les résultats le contenu de la charte et les recommandations de mise en œuvre, pour terminer par une discussion sur les bénéfices et limites de la démarche.

2. MATERIELS ET METHODES

Le contenu de la charte a été élaboré dans le cadre de la Plateforme jeu excessif du Groupement Romand d'Etudes des Addictions (13). Cet espace de rencontre, actif depuis 2004, réunit les professionnels du domaine du jeu excessif en Suisse romande. Les rencontres, qui ont lieu sur une base trimestrielle, visent à dégager des bonnes pratiques d'actions de prévention et à nourrir des réflexions communes sur les besoins en matière d'actions de prévention, d'accompagnement, de recherche et de formation. Il s'agit également de diffuser des actions de prévention menées dans d'autres régions linguistiques en Suisse et d'élaborer des projets communs (14). Précisons que dans le contexte suisse, l'organisation politique fédéraliste prévoit que la santé publique est une prérogative cantonale de sorte que les professionnels interviennent dans des contextes institutionnels très variés, publics ou privés, subventionnés ou non, dépendant tantôt des institutions sociales ou des services de santé.

Le processus de développement de la charte est le fruit de nombreux échanges entre acteurs de la prévention sur la période 2018-2022, dans le cadre de la Plateforme jeu excessif. Cet espace d'échange a notamment permis d'identifier les écueils et difficultés rencontrées par les professionnels de la prévention dans leurs activités impliquant une interface avec les opérateurs. A titre d'exemple, ils ont nommé un manque de transparence, un manque de clarté sur les rôles et responsabilités de chacun, le sentiment d'être instrumentalisé ou encore la perception d'un conflit d'intérêt. De ces réflexions a émergé l'opportunité de s'unir pour définir un cadre clair soutenant le positionnement des acteurs de la prévention vis-à-vis des opérateurs de jeu.

La rédaction proprement dite des documents s'est déroulée au cours d'une dizaine de séances dédiées, et leur adoption a été actée en 2023. Le produit final se présente sous la forme de deux documents : la charte des professionnels du jeu excessif menant des activités de prévention en lien avec les opérateurs de jeux de hasard et d'argent (Annexe 1), et les recommandations pour la mise en œuvre (Annexe 2).

3. RESULTATS

Le contenu de la charte et des recommandations de mise en œuvre sont synthétisés dans les sous-chapitres suivants.

3.1. Principes et recommandations relatifs au développement des prestations

Les professionnels de la prévention sont amenés à développer diverses prestations à l'interface avec les opérateurs, telles que : la formation du personnel ; les entretiens de prévention indiquée auprès des joueurs à risque ; la supervision du programme de mesures sociales de l'opérateur ; l'évaluation des prestations de prévention ; des activités de recherche ; d'autres prestations (par exemple, des mesures de sensibilisation ponctuelles).

Un principe d'indépendance stipule que les contenus des prestations doivent être déterminés de manière indépendante par les professionnels de la prévention, qui se basent sur des connaissances scientifiques et empiriques tout en tenant compte des réalités et besoins du terrain remontés par les opérateurs. Cela vise à ce que les prestations soient adaptées au contexte de l'opérateur et répondent au mieux aux objectifs de prévention.

Un principe de transparence, lui, fait référence à la possibilité pour les professionnels de la prévention d'accéder aux informations jugées utiles ou nécessaires pour assurer la qualité des prestations. Ces informations concernent les aspects suivants : le public cible des actions ; dans le cadre de formation/sensibilisation du personnel, les réalités commerciales, en particulier potentiels conflits d'intérêts liés au statut ou aux modalités de rémunération du personnel ; l'organisation générale de l'activité ; les programmes de mesures sociales ; les éventuelles prestations confiées à d'autres professionnels de la prévention. Réciproquement, les professionnels de la prévention transmettent aux opérateurs les informations utiles relatives aux prestations, telles que : les objectifs spécifiques et le contenu des prestations prévues ; un retour sur les constats découlant des prestations ; un rapport d'évaluation, si la prestation a été évaluée et une information en cas de publication ou de communication scientifique en lien avec l'activité.

3.2. Principes et recommandations relatifs à la communication

En cas de communication externe, la mention orale ou écrite des professionnels de la prévention ou des opérateurs de jeu doit être préalablement validée par chacune des parties concernées. Il importe que toute communication externe soit factuelle et reflète la réelle implication de chaque acteur.

La propriété intellectuelle des documents et contenus développés par les professionnels de la prévention leur appartient. Si les opérateurs souhaitent les utiliser dans un autre contexte à des fins de prévention, cela doit faire l'objet d'une demande auprès des concepteurs. Par ailleurs, il faut considérer avec attention le recours au logo des professionnels de la prévention. Si un support est développé de

manière conjointe, alors les logos doivent figurer sur un support neutre pour éviter toute confusion concernant l'émetteur.

Concernant le contenu des prestations de prévention, il est essentiel qu'elles ne transmettent aucun message de marketing et ne fassent aucune promotion du jeu.

3.3. Principes et recommandations relatifs aux aspects contractuels

Il est recommandé que les prestations régulières ou répétées fassent l'objet d'une convention écrite entre les opérateurs et les professionnels de la prévention. Ce document contractuel peut s'appuyer sur les éléments stipulés dans les recommandations pour la mise en œuvre de la charte (Annexe 2).

La rétribution des prestations effectuées par les professionnels de la prévention dépend du cadre légal. Si les prestations relèvent directement des obligations légales des opérateurs, alors, sous réserve d'éventuelles dispositions cantonales spécifiques, elles doivent être facturées sur la base des tarifs en vigueur pour des prestations de prévention en milieu professionnel. Si les prestations ne sont pas spécifiquement prévues par le cadre légal, l'indication de prévoir ou non une rétribution se fait au « cas par cas », en tenant compte des potentiels conflits d'intérêt pour les professionnels de la prévention.

4. DISCUSSION

Depuis cinq ans, la Suisse a ouvert le marché des jeux d'argent online ce qui a produit une expansion sans précédent de l'offre de jeu. Le cadre légal incite fortement les opérateurs de jeu à collaborer avec les services spécialisés dans le domaine du jeu excessif d'argent (11). Or, cette collaboration s'est parfois heurtée à des points de vue et sensibilités fortement divergents, l'industrie du jeu étant encore très emprunte de l'approche « jeu responsable », avec tous les écueils que le cela peut représenter du point de vue de santé publique et de la corruption des processus démocratiques (3). Ces divergences ont plongé les services de prévention romands dans des questionnements déontologiques récurrents. L'élaboration d'une charte des professionnels du jeu excessif menant des activités de prévention en lien avec les opérateurs de jeux de hasard et d'argent, assortie de recommandations de mise en œuvre, a permis de définir un cadre plus clair et protecteur pour la collaboration, le but étant, in fine, d'améliorer la qualité des mesures de prévention. Depuis l'élaboration de la charte, les professionnels de la prévention ont pu s'appuyer sur ce document dans des contextes tels que le développement d'une convention de collaboration avec un nouvel opérateur de jeu pour réaliser des prestations de formation du personnel, le développement de matériel de prévention diffusé sur les lieux de jeu, le traitement de divergences sur la mise en œuvre d'une prestation ou encore de désaccords relatifs aux communications externes des opérateurs au sujet du jeu excessif. A ce jour, les retours des professionnels de la prévention reflètent globalement une bonne faisabilité et acceptation des principes de la charte par les différents acteurs, y compris les opérateurs de jeu. Il n'est toutefois pas à exclure de possibles difficultés dans l'implémentation à l'avenir. Des opérateurs de jeu pourraient notamment être tentés de remettre en question leur collaboration avec certains intervenants mettant en exergue les principes de la charte pour se tourner vers des prestataires moins exigeants, par exemple des prestataires privés. Ce risque souligne l'importance pour les acteurs de la prévention de se concerter et de rester unis, et de bénéficier du soutien des autorités cantonales dans la mise en application de la charte.

Cette démarche comporte bien sûr des limites importantes. Le contenu de la charte et de ses recommandations s'inscrit dans le contexte spécifique de la Suisse romande avec ses particularités locales notamment concernant le marché des jeux d'argent et son cadre légal. Son transfert à d'autres contextes pourrait nécessiter des adaptations. Précisons que les principes préconisés ne revêtent pas de caractère contraignant et ne sauraient en aucun cas se substituer à des conventions de collaboration spécifiques, ni être instrumentalisés pour différer des mesures structurelles reposant sur des bases légales plus claires. Face à un marché des jeux d'argent agressif et compétitif en développement constant, rappelons que les connaissances démontrent que les mesures de protection centrées sur

l'individu (formation du personnel, détection précoce, dispositifs d'exclusion, etc.) ne suffisent pas (7,15), même lorsque des professionnels du jeu excessif y sont associés dans un cadre clair. Les résultats de la recherche plaident pour des mesures structurelles fortes, telles que des restrictions relatives au nombre de lieux de jeux, aux caractéristiques des jeux, à leur accessibilité, ou encore à la publicité (3). Nous invitons les professionnels du jeu excessif amenés à mener des activités de prévention à l'interface avec les opérateurs de jeu à mener une réflexion de fonds sur leur positionnement dans le cadre de la collaboration, dans un contexte où les intérêts divergent et où les moyens financiers ne sont pas égaux. Pour cela, l'adage « l'union fait la force » a tout son sens et permet aux acteurs de la prévention de gagner en crédibilité et en influence.

5. CONCLUSION

L'initiative décrite dans cet article illustre comment un groupe de professionnels du jeu excessif de cantons et de contextes différents ont pu définir un socle déontologique commun pour affirmer leur propre positionnement face à l'industrie du jeu et aux écueils de l'approche « jeu responsable », sans pour autant renoncer à des opportunités de mener des actions de prévention « sur le terrain », à l'interface avec les opérateurs. Les documents élaborés représentent un cadre de référence sur lequel s'appuyer tant lors de la mise sur pied de nouvelles prestations en lien avec un opérateur de jeu, que lors de l'émergence de difficultés dans la collaboration. Formulons des vœux pour que cet effort régional contribue à l'élaboration d'outils similaires dans un cercle plus large, réunissant les professionnels du domaine du jeu excessif de plusieurs pays, en soutien de l'éthique normative et de la déontologie professionnelle comme cadre d'action.

Contribution des auteurs : Conceptualisation, CZ, IC, JMC, NW, CR et OS.; écriture de l'article, CZ et MB.; relecture et correction de l'article, IC, JMC, CR, CD et OS.; Tous les auteurs ont contribué de manière significative à l'article. Tous les auteurs ont lu et accepté de publier cet article.

Sources de financements : Le projet n'a pas reçu de financement externe. Il a été réalisé sur le temps institutionnel des auteurs, soit via la dotation ordinaire de santé publique allouée par les cantons à leurs institutions d'affiliation, pour partie soutenue par l'obligation légale des cantons d'affecter 0,5% du revenu brut des jeux de loteries et paris à la prévention du jeu excessif (Article 64 « part prévention » du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse du 28 mai 2018).

Remerciements: Nous remercions l'ensemble des acteurs de la prévention du jeu excessif qui ont contribué, même ponctuellement ou indirectement, à nourrir les réflexions qui ont mené à cet article. Nous remercions en particulier Peter Adams, de l'Université d'Auckland, pour sa contribution du 29 juin 2018 au 4ème colloque international Jeu excessif, science, indépendance, transparence à l'Université de Fribourg, intitulée Gambling, freedom and democracy.

Liens et/ou conflits d'intérêts : Ce travail n'a pas reçu de financement externe. Les auteurs déclarent l'absence de conflit d'intérêt au sens des instructions d'auteur pour la réalisation du présent article.

6. REFERENCES

1. Blaszczynski A, Ladouceur R, Shaffer, HJ. A Science-Based Framework for Responsible Gambling: The Reno Model. *Journal of Gambling Studies*. 2004; 20:301–317. <https://doi.org/10.1023/B:JOGS.0000040281.49444.e2>
2. Ladouceur R, Shaffer P, Blaszczynski A, Shaffer HJ. Responsible gambling: a synthesis of the empirical evidence. *Addiction Research & Theory*. 2017;25(3):225–235. <https://doi.org/10.1080/16066359.2016.1245294>
3. Livingstone C, Rintoul A. Moving on from responsible gambling: a new discourse is needed to prevent and minimise harm from gambling. *Public Health*. 2020;184 :107–112. <https://doi.org/10.1016/j.puhe.2020.03.018>
4. I van Schalkwyk MC, Petticrew M, Cassidy R, Adams P, McKee M, Reynolds J, Orford J. A public health approach to gambling regulation: countering powerful influences. *Lancet Public Health*. 2021;6:614–619. [https://doi.org/10.1016/S2468-2667\(21\)00098-0](https://doi.org/10.1016/S2468-2667(21)00098-0)

5. Thomas S, Cowlshaw S, Francis J, I van Schalkwyk MC, Daube M, Pitt H, McCarthy S, McGee D, Petticrew M, Rwafa-Ponela T, Minja A, Fell G. Global public health action is needed to counter the commercial gambling industry. *Health Promotion International*. 2023;38:1–8. <https://doi.org/10.1093/heapro/daad110>
6. Rintoul A, Fellow C. Modernising harm prevention for gambling in Australia: International lessons for public health policy and improved regulation of gambling. *Winston Churchill Memorial Trust of Australia*. 2018.<https://apo.org.au/node/258961>
7. Ukhova D, Marionneau V, Nikkinen J, Wardle H. Public health approaches to gambling: a global review of legislative trends. *Lancet Public Health*. 2024;9:57–67. [https://doi.org/10.1016/S2468-2667\(23\)00221-9](https://doi.org/10.1016/S2468-2667(23)00221-9)
8. Wardle H, Reith G, Langham E, Rogers, RD Gambling and public health: we need policy action to prevent harm. *BMJ*. 2019;365:l1807. <https://www.bmj.com/content/bmj/365/bmj.l1807.full.pdf>
9. David JL, Thomas SL, Randle M, Daube M A public health advocacy approach for preventing and reducing gambling related harm. *Australian and New Zealand Journal of Public Health*. 2020;44(1):14–19. <https://doi.org/10.1111/1753-6405.12949>
10. Adams P. *Moral Jeopardy. Risks of Accepting Money from the Alcohol, Tobacco and Gambling Industries*. Cambridge University Press; 2016.
11. Suisse. Loi Fédérale sur les jeux d'argent 2017, S.C. 935.51. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/795/fr>
12. Suisse. Ordonnance sur les jeux d'argent 2018, S.C. 935.511. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/796/fr>
13. Groupement Romand d'Etudes des Addictions [en ligne, accédé le 12.12.2024]. <https://grea.ch/>
14. Groupement Romand d'Etudes des Addictions (s.d.). Plateforme Jeu excessif [en ligne, accédé le 12.12.2024]. <https://grea.ch/plateforme/jeu-excessif/>
15. Rintoul A, Deblaquiere J, Thomas A. Responsible gambling codes of conduct: lack of harm minimisation intervention in the context of venue self-regulation. *Addiction Research & Theory*. 2017;25(6):451–461. <https://doi.org/10.1080/16066359.2017.1314465>